

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-18

Circulation et stationnement réglementés rue des Martyrs, entre le 17 janvier 2024 et le 17 janvier 2025 dans l'emprise du chantier de construction d'un collectif réalisé par la société SYMA

Madame le Maire,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, les dispositions du Code de la Route en vigueur,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
CONSIDÉRANT :

- La demande datée du 08 janvier 2024 présentée par la société SYMA sise Ferme du Calvar AUZEBOSC – BP N ° 112 - 76193 YVETOT CEDEX,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public,
- Qu'en raison des travaux de construction d'un collectif au niveau du n° 20 rue des Martyrs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : RÉGLEMENTATION

Entre le 17 janvier 2024 et le 17 janvier 2025, les mesures suivantes sont applicables rue des Martyrs, dans l'emprise du chantier de construction d'un collectif au niveau du n° 20 :

Article 1.1. : Circulation

- La circulation est alternée dans l'emprise de la zone « livraison » temporaire créée dans le cadre du chantier de construction précité (*selon plan figurant en annexe 1 du présent arrêté*).
- Les véhicules empruntant la rue des Martyrs depuis la route d'Houpeville en direction de la route de Dieppe ou de la rue Gambetta (sens descendant) sont prioritaires (*selon plan figurant en annexe 1 du présent arrêté*).
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux,
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux,
- La circulation piétonne est déviée au droit du chantier, conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route et suit le cheminement balisé par la société SYMA. 2 passages-piétons provisoires sont créés en amont et en aval de la zone « livraison » (*selon plan figurant en annexe 1 du présent arrêté*)

- Les véhicules de chantier « poids-lourds » devront obligatoirement repartir de la zone « livraison » en empruntant uniquement la route d'Houpeville (*selon plan figurant en annexe 2 du présent arrêté*).

Article 1.2. : Stationnement

Dans l'emprise de la zone « livraison » seuls les véhicules nécessaires au chantier sont autorisés à stationner temporairement afin d'effectuer des opérations de chargement/déchargement de matériaux.

À l'exception de ceux-ci le stationnement des véhicules, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Aucun autre stationnement au niveau de la rue des Martyrs n'est autorisé à proximité du chantier.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place sous la responsabilité de la société SYMA. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

La société SYMA est dans l'obligation faire de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

La société SYMA est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par la société SYMA suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Madame le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du Code la Route.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, au Commissariat de Police de Maromme, aux Services Techniques municipaux, à Monsieur le Chef de Police Municipale et notifié à la société SYMA.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le 15 janvier 2024



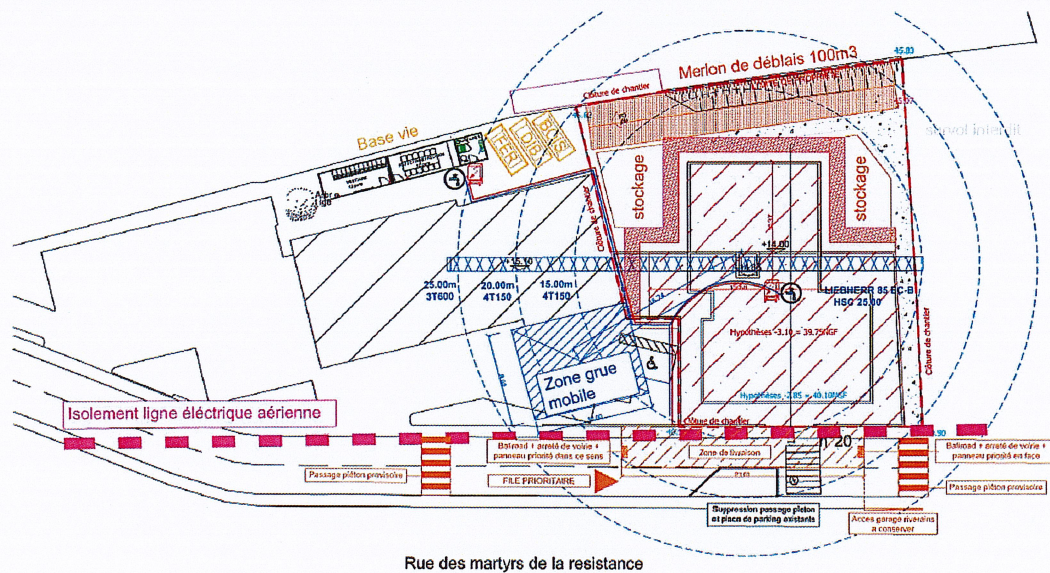
Madame le Maire,

Mylam MULOT

Notifié le :
Signature

17/01/24
SYMA SAS
AUZEBOSC BP 112
76193 YVETOT CEDEX
042 003 00025
Publié sur le site internet : <https://www.ville-no-bondeville.fr> et
sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :
17.01.2024

Annexe 1



Annexe 2

